

**JUGEMENT N°053**  
**du 05/03/2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ACTION EN PAIEMENT**

**AFFAIRE**

**SONIBANK**

(SCPA MLK)

**C/**

**ENTREPRISE EBTP SARLU**

**DECISION**

Reçoit l'action de la SONIBANK régulière en la forme ;

Dit au fond qu'elle est fondée ;

Condamne l'entreprise EBTP SARLU à lui payer la somme de 632.529.131 F CFA au principal ;

Condamne l'entreprise EBTP SARLU à lui payer en outre la somme de 5.000.000 F CFA à titre des frais irrépétibles ;

Dit que l'exécution provisoire n'étant pas de droit, il n'y a pas lieu de l'ordonner ;

Condamne l'entreprise EBTP aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du cinq mars deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de messieurs **OUMAROU GARBA** et **GERARD BERNARD DELANNE**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE dite SONIBANK**, société anonyme au capital de vingt (20) milliards de francs CFA, inscrite au registre de commerce sous n°RCCM NI-NIM-2003-B-582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P 891, représentée par son Directeur Général Monsieur ABOUBACAR HAMIDINE, assistée de la SCPA MLK, sise à Kouara Kano/ Niamey, Villa 41, Rue KK-39, Tél.: 20.35.06.06, B.P.: 179 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu ;

Demanderesse,  
D'une part,

**ET**

**ENTREPRISE E.B.T.P.**, société à responsabilité limitée unipersonnelle, immatriculée au RCCM sous le n° RCCM-NI-DIF2011-B-0026, représentée par son gérant Monsieur Ari Ballama Boukar ;

Défenderesse,  
D'autre part.

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier en date du 20 décembre 2023, la SONIBANK a fait assigner l'entreprise E.B.T.P devant ce tribunal pour se voir condamner à lui payer sa créance d'un montant de 632.529.131 F CFA en principal et la somme de 5.000.000 F CFA au titres des frais de procédure engagés, avec exécution provisoire de la décision, et en sus des entiers dépens.

SONIBANK expose que l'entreprise E.B.T.P, titulaire du compte courant n°251 111 3759 dans ses livres, a sollicité et obtenu auprès d'elle plusieurs facilités financières qui ont fait l'objet de deux conventions de mobilisation totalisant la somme de 582.000.000 F CFA, assortie d'un taux d'intérêt de 0,6 % au plus tard le 31/08/2021.

Elle indique pour sureté et garantie des prêts ainsi obtenus, Monsieur Ari Ballama Boukar, promoteur et gérant de l'entreprise E.B.T.P, lui a constitué une affectation hypothécaire de premier rang sur l'immeuble objet du TF 27.859 RN dont il est propriétaire.

Elle relève que du fait de l'accumulation d'échéances impayées, le solde du compte de l'entreprise E.B.T.P dans ses livres présente à date un solde débiteur de 632.529.131 F CFA en principal et intérêts, tel qu'il ressort de l'attestation de solde en date du 25 mai 2022.

Elle ajoute que toutes ses démarches amiables pour obtenir paiement de sa créance échue et exigible depuis le 31 aout 2021 sont restées vaines et infructueuses malgré les multiples promesses et engagements de cette entreprise d'honorer le paiement.

Il invoque au soutien de ses demandes les dispositions des articles 1134 et 1315 du Code civil.

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

L'entreprise E.B.T.P a été assignée au parquet du tribunal de grande instance de Diffa, après que l'huissier ait fait le constat que son promoteur ne résidait pas sur le territoire nigérien ; il sera statué par conséquent par jugement de défaut à son égard ;

Par ailleurs, l'action de la SONIBANK a été introduite conformément aux prescriptions légales ; elle sera dès lors déclarée recevable.

### **Au fond**

#### **Sur la demande principale en paiement**

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;*

Il ressort des pièces du dossier que l'entreprise EBTP doit à la SONIBANK la somme de 632.529.131 F CFA résultant des différents concours financiers qui lui ont été accordés par cette banque ; et en garantie de paiement, le gérant de cette entreprise a affecté un immeuble en garantie ;

Il s'ensuit que la preuve du remboursement dudit prêt par EBTP n'ayant pas été rapportée, il convient de faire droit à la demande de la SONIBANK en condamnant cette entreprise à payer le montant de 632.521.131 F CFA tel qu'il ressort de l'attestation de solde.

#### **Sur la demande des frais irrépétibles**

Aux termes de l'article 392 du Code de procédure civile, « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*

*Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

Il est établi en l'espèce que le manquement de l'entreprise EBTP à son engagement de payer dans les délais la créance de la SONIBANK exigible depuis l'année 2021 a contraint cette dernière à initier la présente procédure en s'offrant les services d'un avocat ;

Il s'ensuit que la demande de ces frais irrépétibles est fondée ; il convient de lui allouer le montant de 5.000.000 F CFA et condamner l'entreprise EBTP au paiement.

#### **Sur la demande d'exécution provisoire**

Selon l'article 51, alinéa 2, de la Loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution ;

Il convient de préciser cependant que pour apprécier l'opportunité de cette mesure, il appartient à la partie qui la sollicite de justifier de son bien-fondé ;

Or, en l'espèce, la SONIBANK sollicite l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours sans démontrer en quoi le prononcé d'une telle mesure se justifie dès lors qu'elle n'est pas de droit en considérant le montant de la condamnation qui est supérieur à 100.000.000 francs CFA ;

Il convient par conséquent de sanctionner cette carence de la SONIBANK Niger en rejetant sa demande faite dans ce sens.

#### **Sur les dépens**

L'entreprise EBTP, qui a succombé à l'instance, sera en outre condamnée aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, par défaut contre l'entreprise EBTP, en matière commerciale, en premier ressort :**

- Reçoit l'action de la SONIBANK régulière en la forme ;
- Dit au fond qu'elle est fondée ;
- Condamne l'entreprise EBTP SARLU à lui payer la somme de 632.529.131 F CFA au principal ;
- Condamne l'entreprise EBTP SARLU à lui payer en outre la somme de 5.000.000 F CFA à titre des frais irrépétibles ;
- Dit que l'exécution provisoire n'étant pas de droit, il n'y a pas lieu de l'ordonner ;
- Condamne l'entreprise EBTP aux dépens.

**Avis du droit d'opposition** : 8 jours qui suivent la signification à personne, ou à défaut de cette signification, à compter de celui où l'entreprise EBTP aura connaissance, au greffe du présent tribunal soit par acte d'huissier, par soit déclaration écrite ou verbal soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Avis du droit d'appel** : 8 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, par acte d'huissier auprès du greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

La greffière

**Suivent les signatures :**

-----

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 12/03/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**